

DEMANDE D'OPTION POUR LE PAIEMENT DE LA TOTALITE DES COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE AU TITRE DE L'ANNEE DU DECES DU CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLES

(Articles L.731-10-1 et D.731-57-1 du Code rural)

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre caisse de MSA

IDENTITE DU CONJOINT DEMANDEUR

Nom
Prénom(s).....

Numéro de sécurité sociale

Adresse.....
.....

Code postalCommune.....

IDENTITE DU CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLES DECEDE

Nom
Prénom(s)

Numéro de sécurité sociale

Date du décès :

L'ensemble des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année de survenance du décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est en principe calculé au prorata de la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date du décès.

Toutefois, en votre qualité de conjoint(e), vous avez la possibilité d'opter pour **le paiement de la totalité des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse en remplissant le présent formulaire**, afin de parfaire vos droits retraite (voir notice explicative).

Votre option doit être notifiée à la caisse de MSA dans les **douze mois** suivant la date du décès de votre conjoint(e) chef d'exploitation ou d'entreprises agricole.

Je soussigné(e), **déclare opter pour le paiement de la totalité des cotisations d'assurance vieillesse dues au titre de l'année du décès de mon conjoint.**

Fait à
Signature

Le

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

Notice explicative à la demande d'option pour le paiement de la totalité des cotisations d'assurance vieillesse au titre de l'année du décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles

(Articles L.731-10-1 et D.731-57-1 du Code rural)

◆ Personnes concernées

▪ Vous pouvez formuler cette option **uniquement si vous êtes le conjoint* du chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles décédé.**

**Le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ne peuvent pas bénéficier de cette option.*

◆ Cotisations concernées

▪ L'option concerne les **cotisations d'assurance vieillesse uniquement**. Vous devrez alors vous acquitter en totalité, au titre de l'année du décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles, de :

- la cotisation d'assurance vieillesse individuelle (AVI) ouvrant droit à la retraite forfaitaire ;
- la cotisation d'assurance vieillesse agricole (AVA) ouvrant droit à la retraite proportionnelle ;
- la cotisation de retraite complémentaire obligatoire (RCO).

▪ L'option s'applique, sans choix possible, aux cotisations précédemment dues par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles, **pour lui-même, et, le cas échéant, pour les membres de la famille participant aux travaux.**

◆ Pourquoi opter pour le paiement de la totalité des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse ?

▪ Si vous optez pour le paiement de l'intégralité des cotisations vieillesse dues au titre de l'année du décès de votre conjoint, les droits à retraite issus de ces cotisations ne seront pas proratisés.

Vous bénéficierez alors de la validation d'une année entière aussi bien au titre de vos droits à retraite personnelle si vous étiez affilié(e) au régime des non salariés agricoles, qu'au titre de vos droits à pensions de réversion de base et de retraite complémentaire obligatoire.

▪ En revanche, si vous n'optez pas pour le paiement de la totalité des cotisations vieillesse dues au titre de l'année du décès de votre conjoint, vos droits à retraite seront proratisés.

Cette proratisation s'appliquera sur votre pension de retraite personnelle si vous étiez affilié(e) au régime des non salariés agricoles, et sur vos pensions de réversion de base et de retraite complémentaire obligatoire.

▪ Enfin, si vous n'étiez pas affilié(e) au régime des non salariés agricoles au 1^{er} janvier de l'année du décès de votre conjoint, une proratisation des cotisations vieillesse n'aura d'impact que sur vos droits à pensions de réversion de base et de retraite complémentaire obligatoire.

▪ Vous pouvez contacter votre caisse de MSA afin que cette dernière vous informe sur le montant des cotisations vieillesse à acquitter en cas d'option pour la proratisation ou non ainsi que sur les impacts d'une proratisation ou non de celles-ci sur vos droits à retraite.